

voulu rendre le secret inviolable. Le médecin, pour établir sa cause en vertu du statut, n'a qu'à prouver qu'il a donné ses soins, et a, en sa qualité, obtenu du patient des renseignements sur sa maladie."

" La loi a pour but de couvrir du manteau de la Charité, le malade et l'infortuné et en même temps d'élever la profession médicale aux sublimes hauteurs du ministère du clergé et de la mission du bon Samaritain, tout en permettant au médecin de sauvegarder ses honoraires, conformément à la dignité de sa profession et avec toute la latitude que lui laisse le respect de sentiment humanitaire, dont le statut s'est inspiré dans ses restrictions."

D'après cette saine doctrine des tribunaux de nos voisins, il est assez clair que nous n'avons besoin que d'un tarif minimum pour empêcher certains confrères de soigner au rabais afin de se créer une certaine clientèle ; par ce tarif minimum le Collège pourrait décréter que celui qui donnerait ses services à telle distance de son bureau et pour tels cas au-dessous d'un tarif qui serait adopté, soit un acte dérogatoire à l'honneur professionnel qui pourrait être jugé par le comité de discipline du Collège des Médecins. Tant que pour la concurrence faite aux médecins par les pharmaciens, j'avais pensé qu'une " Association Médico-Pharmaceutique " eût pu arrêter ces actes déloyaux, par des renseignements assez précis, je puis dire que *la plupart de nos amis* " les pharmaciens détailliers " n'entendent pas si bien les engagements qui pourraient être faits de part et d'autre pour assurer une heureuse existence des uns et des autres ; c'est pourquoi je concours amplement dans le sens de M. le Dr Chevalier qui voudrait que les médecins des villes eussent leur propre pharmacie et préparassent eux-mêmes leurs potions, etc.

J'espère que le Dr Chevalier nous soumettra bientôt, par l'entremise de nos journaux de médecine une première épreuve du tarif médical minimum en demandant aux confrères de lui exprimer leurs vœux pour assurer son adoption.

Croyez au dévouement entier  
de votre confrère,

A. BOULLON, M. D.

---

#### NOTE DE LA RÉDACTION

M. le docteur Chevalier, nous informe qu'il a modifié son opinion depuis la publication de sa lettre, et qu'il est aujourd'hui d'avis qu'un tarif minimum est suffisant.